

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 19 mai. — Le général Lafayette qui déjà avait été repris hier par la fièvre, a eu aujourd'hui à midi une crise violente. Vers trois heures il y a eu un peu de mieux. Néanmoins l'état du malade est toujours alarmant; Mde. de Lasteyrie, Mde. de Tracy et la famille Carbonnel entourent son chevet. Une foule considérable se presse à la porte du général; on remarque des individus à mine fort suspecte, qui viennent aussi de temps à autre, s'enquérir de l'état du malade avec une sollicitude d'une nature toute particulière.

Le symptôme le plus alarmant dans la maladie du général, est une violente suffocation.

— Des lettres de Vienne ont parlé d'une note très énergique adressée par les trois puissances à la France contre toute intervention dans les affaires de la Péninsule.

A cette occasion on lit dans le *Journal des Débats* la note suivante de son rédacteur :

« Les journaux allemands nous entretiennent de temps en temps de notes énergiques dont l'existence n'est pas même soupçonnée par les cabinets qui passent pour les écrire ou pour les recevoir. Nous rangeons dans cette catégorie les prétendues notes des trois puissances contre l'intervention de la France et de l'Angleterre dans les affaires de la Péninsule. »

— Les envois à Alger des militaires suspects de républicanisme continuent.

— On voit à l'exposition des produits de l'industrie une machine de M. Heilmann, de Mulhouse, qui aune et plie en même temps les tissus, avec une précision parfaite. Un compteur indique successivement le nombre d'aunes déjà pliées, et offre toute les garanties possibles d'exactitude.

— Des fouilles pratiquées dans une cave aux environs de la Halle au Blé ont fait découvrir un passage secret, en forme d'aqueduc, aboutissant par un escalier d'une bonne conservation à la tour connue sous le nom d'Aiguille de Médisis, parce qu'elle faisait partie du palais bâti par la mère de Charles IX et de Henri III. Un embranchement de ce passage conduisait dans un petit réduit assez semblable à un laboratoire. On présume que c'est dans ce lieu que la reine de France allait consulter son célèbre magicien Ruggiéri, pour se livrer au crime sous le manteau de la superstition.

Le propriétaire de la cave en question a cru reconnaître sur les murs des emblèmes cabalistiques un peu dégradés par le temps. Les fouilles continuent avec soin et précaution; et si elles produisent un bon résultat, les amis des arts en seront informés.

— Voici une singulière aventure qui prouve qu'une femme mariée ne doit pas se coucher sans lumière :

« Deux voyageurs du même nom étaient logés dans un hôtel de la rue Grenétat; l'un marié, habitant la Normandie, et l'autre célibataire, de la Picardie. Ce dernier y séjournait depuis douze jours, et occupait une chambre au premier. Le voyageur normand n'était arrivé à Paris que depuis cinq à six jours, et logeait dans une chambre au troisième. Conduit dans la capitale pour l'acquisition d'un fonds de commerce, il attendait sa femme afin de conclure le marché, et celle-ci lui avait annoncé son arrivée par une lettre que l'époux laissa tomber dans l'escalier de l'hôtel, en allant au *Théâtre des Variétés*. Cette lettre fut ramassée par son homonyme, bon Picard, qui, de son côté, se rendait à l'estaminet où il passa la soirée.

« Les deux voyageurs qui ne s'étaient jamais rencontrés ni jamais vus, sont rentrés dans leur chambre respective selon leur habitude. Le mari normand s'est couché sans même s'apercevoir de la perte du *joli petit poulet*, que lui avait expédié sa chère moitié par la voie de la poste; de son côté, le franc Picard qui avait trouvé la missive, y attachait si peu d'importance, qu'il n'avait pas même regardé la suscription avant que de le déposer sur la table de nuit. Bref, la diligence roula pendant la nuit et amène à Paris une fraîche et jolie normande. Arrivée à 4 heures du matin à l'hôtel où sommeillait son mari, elle demande à un serviteur où est la chambre de M. E.; celui-ci ignorait qu'il existât dans la maison deux noms pareils, indique la chambre au premier.

« La jolie voyageuse s'empresse d'ouvrir la porte et de retirer la clef qui était dans la serrure; puis favorisée par un petit jour, elle jette nonchalamment les yeux sur la table de nuit et y aperçoit sa lettre. En deux secondes elle est désahillée et couchée près de celui qu'elle veut embrasser. Notre Picard, qui, à ce qu'il paraît, a le sommeil profond, reste enveloppé dans les draps et ne répond pas.

« Pourtant, à force d'être tourmenté, il se réveille en sursaut, et se tournant vers la jolie inconnue, il lui adresse la parole. A sa voix, la pauvre femme pousse un cri d'effroi et appelle au secours. Bientôt tout le monde est sur pied, et en un instant la méprise est reconnue; mais cette pudique épouse a été si alarmée de l'aventure qu'elle est sérieusement malade. »

On lit dans le *post-scriptum* de l'*Helvétie* :

« Rien n'est plus certain que les nouvelles que nous avons données, dans nos deux précédents numéros, sur les dispositions positives manifestées par la France en faveur des Suisses. Le ministère français paraît attacher tant d'importance à ne laisser aucun doute à cet égard, que pas plus tard qu'avant-hier encore, il a transmis de nouveau à M. de Rumigny l'ordre de faire connaître de la manière la plus formelle, tant au directoire qu'au corps diplomatique, que la France était en mesure d'empêcher qu'on ne portât la moindre atteinte à l'indépendance de la Suisse et à ses libertés intérieures. M. de Rumigny doit s'être expliqué clairement et sans détour.

« Ce que nous pouvons également assurer, pour le tenir d'une source authentique, c'est que jamais ni le roi de Prusse, ni son ministère, n'ont donné leur consentement à la demande de séparation du canton de Neuchâtel. C'est sur les explications demandées à Berlin même par une puissance constitutionnelle que M. Ancillon a répondu dans ce sens. Il paraît que M. de Pful, qui commença à traiter la principauté comme une conquête, a pris sur lui toute la responsabilité de cette affaire. Reste à savoir comment se tirera de ce mauvais pas le petit proconsul, qui, sans en avoir mission, a parlé au nom de son maître, qui le désavoue aujourd'hui. »

Dans une des ses dernières séances la chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à la répression des émeutes et à la détention des armées de guerre. Voici le texte de cette loi :

Art. 1^{er}. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 500 fr.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, qui sera détenteur d'une quantité excédant 2 kil. de poudre de guerre ou de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes, de cartouches et autres munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

La disposition du présent article n'est pas applicable à la profession d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, qui resteront seulement assujettis aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

Art. 4. Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme, ou costume ou d'autres insignes de l'autorité civile ou militaire.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés, à l'aide de violences ou de menaces, d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 francs à 5,000.

Art. 7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

Art. 8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré, sans contrainte, l'entrée de ladite maison.

Art. 9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des tranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique.

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violence ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées, sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Art. 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du code pénal.

Néanmoins, les condamnés pourront être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le maximum de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 21 MAI.

Ce n'est que vendredi que le corps du prince royal sera transféré à Bruxelles, dans la petite chapelle de S. M. la reine, au palais. Il y restera jusqu'au moment des funérailles, qui sont irrévocablement fixées à samedi.

On fait de grands préparatifs pour la cérémonie funèbre à Sainte-Gudule. Hier, les tapissiers ont commencé à y placer les tentures, et les travaux ont été aussi entamés dans l'intérieur du caveau des ducs de Brabant, où le prince royal aura sa place.

Nous avons vu chez M. Delannoy, tapissier de la cour, le cercueil qui doit recevoir les restes mortels du Prince. Ce sont, à proprement parler, trois cercueils renfermés l'un dans l'autre. Le cercueil intérieur est en bois de chêne, doublé en dedans de satins blanc et garni d'un oreiller de la même étoffe. Vient ensuite le cercueil en plomb, et enfin la boîte extérieure en bois d'acajou. Le tout est recouvert de velours blanc, avec une croix formée de moire blanche, dont le pourtour est marqué par une suite de clous dorés.

A l'extérieur et du côté de la tête est placé l'écuson royal, et du côté des pieds une inscription contenant les noms et prénoms de S. A. R.

Indépendamment de ce cercueil, une triple boîte ronde, aussi en bois de chêne, en plomb et en acajou, et ornée extérieurement comme le cercueil, est destinée à recevoir les entrailles du prince, qui seront ensevelies à côté de son corps embaumé.

On pense que la cérémonie funèbre sera célébrée par M. l'archevêque de Malines. Une messe en musique dite *des Anges*, sera chantée. (Ind.)

— C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé l'arrivée prochaine à Bruxelles de S. M. la reine des Français. Il est au contraire question d'un voyage de S. M. la reine des Belges à Paris, qui ira passer auprès de sa famille, les premiers jours de son affliction. (Ind.)

— Nous avons dit que lors de l'ouverture du tombeau des ducs de Brabant, quelques ossements avaient été trouvés dans un coin de caveau. Ils ont été recueillis et déposés dans un cercueil, en présence d'un membre du clergé de Ste. Gudule. Parmi ces ossements il y avait cinq crânes.

— L'instruction dans l'affaire des pillages des 5 et 6 avril est totalement terminée. Les pièces de cette volumineuse instruction ont été déposées hier au parquet de M. le procureur général. Comme plusieurs des prévenus ont chargé divers avocats de leurs défenses et que ces derniers doivent dans l'intérêt de leurs clients rédiger des mémoires qui devront être soumis à la chambre du conseil; qu'il faut conséquemment qu'ils prennent au préalable connaissance de l'instruction, plusieurs jours se pas-

seront encore avant qu'il soit statué par la chambre du conseil sur le sort des prévenus.

— Le *Courrier Belge* a annoncé que le gouvernement traitait de l'acquisition du canal de Charleroy à des conditions très onéreuses. Les renseignements que nous avons pris nous mettent à même d'assurer que le *Courrier* a été mal informé. Il n'a seulement pas été question de cet achat. (Ind.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sur le rapport du ministre, tendant à introduire des économies dans la gestion centrale du ministère des finances, attendu la réduction de 30,000 francs opérée par la chambre des représentants sur le chiffre du budget de ce département, qui était de 480,000 et le vœu exprimé par la chambre qu'on ramenât le chiffre à 420,000 pour l'exercice de 1835, etc., le roi a pris divers arrêtés dont le premier est de la teneur suivante :

Léopold, roi des belges, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 25 février dernier, qui arrête le budget du ministère des finances pour l'exercice 1834 ;

Vu les arrêtés réglant le service de diverses branches de ce département, ainsi que le nombre, les grades ou les traitemens des employés à l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 28 avril dernier, qui supprime l'emploi d'administrateur des contributions directes, douanes et accises ;

Considérant la nécessité de renfermer les dépenses de ladite administration dans un chiffre inférieur à celui alloué pour 1834, et ayant reconnu d'après le compte qui nous a été rendu de l'état actuel de son organisation, qu'en apportant d'utiles modifications aux réglemens, et des simplifications aux diverses parties de cette organisation, il est possible d'obtenir en même temps des réductions dans le nombre des employés et dans la quotité des traitemens.

Sur la proposition de notre ministre des finances, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les administrateurs de la trésorerie générale, de l'enregistrement et des domaines, et des postes et messageries, sont supprimés et remplacés, ainsi que l'administrateur des contributions directes, douanes et accises, par des directeurs d'administration.

Art. 2. Sont et demeurent supprimés les emplois ci-après désignés :

Au secrétariat général. — Le chef de division.

A la trésorerie générale. — Deux chefs de division. Un chef de bureau.

Aux contributions directes, douanes et accises. — Deux directeurs.

A l'enregistrement, domaines et forêts. — Deux inspecteurs, chefs de division. Un vérificateur de 1^{re} classe. Quatre surnuméraires salariés.

A la monnaie. — Un premier commis.

Art. 3. La trésorerie générale prendra la dénomination d'administration du trésor public.

Art. 4. Les administrateurs du trésor dans les provinces prendront le titre de directeur du trésor dans la province de...

A partir du 1^{er} juillet prochain, ces fonctionnaires ne seront plus chargés de constater dans leurs écritures les recettes opérées par les comptables de l'état.

Art. 5. L'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, la composition du personnel et la fixation des grades et traitemens, sont réglées conformément au tableau ci-annexé.

Des employés surnuméraires pourront être admis au delà du personnel indiqué dans ledit tableau, sans toutefois que leur nombre puisse excéder la proportion d'un surnuméraire sur dix employés salariés.

Art. 6. Notre ministre des finances présentera, sans délai, ses propositions sur les moyens d'atteindre les réductions qui doivent résulter du tableau, arrêtées par l'article ci-dessus. Néanmoins, et en attendant que les employés qui n'y sont pas compris puissent être appelés à d'autres fonctions, les dispositions de la présente organisation, en ce qui concerne les traitemens, ne recevront leur exécution qu'au fur et à mesure des extinctions,

vacances, admissions à la retraite ou promotions à d'autres emplois.

Art. 7. Notre ministre des finances déterminera par un règlement spécial les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires compris dans le cadre d'organisation, ainsi que les conseils d'administration et de contentieux.

Art. 8. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1834. LÉOPOLD.

Ici vient un tableau qui règle l'organisation de l'administration centrale des finances. D'après ce tableau :

Le *secrétariat-général* comprend trois bureaux, composés de treize employés, y compris les trois chefs de bureaux. Le traitement du secrétaire-général est porté à 9,000 francs.

Le *trésor public* comprend trois divisions composées d'un directeur, d'un inspecteur et d'un personnel de 32 employés et expéditionnaires, y compris les chefs de bureau et de division. Le traitement du directeur est de 9,000 fr., mais la dépense sera, quant à présent, de 10,500 fr., l'ancien administrateur, directeur actuel, conservant le traitement dont il jouit.

Les *contributions directes, douanes et accises* comprennent trois divisions, qui se composent d'un directeur, d'un inspecteur général et d'un personnel de 36 employés, dont deux inspecteurs chefs de division et deux inspecteurs. Le traitement du directeur est de 9,000 fr.

L'enregistrement comprend trois divisions qui se composent d'un directeur, d'un inspecteur général et d'un personnel de 25 employés, chefs de division, etc; même disposition quant au traitement du directeur, qui est consacrée à l'égard de l'administrateur du trésor.

Les *postes* formeront deux divisions.

LIEGE, LE 22 MAI.

On lit dans l'*Union* :

« Les lettres de Paris du 19 nous apprennent que le général Lafayette était dangereusement malade. A la bourse d'aujourd'hui on annonçait comme officiel, d'après les nouvelles en date d'hier 20, apportées par courrier, que le vénérable général avait terminé son illustre carrière. Nous n'avons pu nous assurer de la vérité de ce bruit qui cependant ne rencontrait aucun contradicteur. »

Le *Journal du commerce d'Anvers* porte ce qui suit sous la date du 21 :

« Nous recevons de Paris, par voie extraordinaire, la nouvelle que le général Lafayette est mort hier. »

— On écrit de Hasselt : « Le 17 de ce mois vers les cinq heures du soir, un orage a éclaté dans la bruyère de Genck; un voiturier conduisant sa charrette a été dangereusement blessé par la foudre, et le cheval entièrement écrasé. Une autre personne s'étant retirée derrière la charrette pour se mettre à l'abri de la pluie, reçut aussi une légère secousse qui la renversa; quelques instans après s'étant relevée, et voyant le voiturier gissant à terre, s'aperçut du malheur, et se hâta d'appeler les voisins à son secours. On accourut bientôt; le voiturier fut reconduit chez lui, mais il reste peu d'espoir de le sauver. »

— On écrit de Bois-le-Duc, le 18 mai :

« Il n'y a rien d'intéressant à annoncer touchant l'armée en campagne. Le bruit qui avait couru que les corps de la schuttery mobile seraient avant peu renvoyés dans leurs foyers, paraît ne pas avoir le moindre fondement. »

« Lors de l'occupation des camps d'Oirschot et de Ryen par la première division et celle de réserve, le quartier-général de la deuxième division sera transféré à Boxtel. On apprend qu'il a déjà été décidé que plus tard le camp de Ryen sera occupé par la deuxième division et celui d'Oirschot par la troisième. »

— On écrit de La Haye, 19 mai :

« Les travaux qu'on fait au quai du bassin maritime à Flessingue sont poussés avec activité. »

« La population totale des colonies de bienfaisance de la Hollande était, au commencement de ce mois de 8322 âmes, y compris 34 employés et leurs familles. »

— On écrit de Grammont, 19 mai :

« Jeudi au matin est partie d'ici pour Alost la 15^e batterie d'artillerie de campagne, forte d'environ 200 hommes, laquelle avait été cantonnée à Grammont depuis la nouvelle année. Un nombre considérable d'habitans ont accompagné la troupe jusqu'à une distance de plus d'une lieue de la ville. Une grande intimité s'était établie entre les soldats et les bourgeois, chez lesquels ils logeaient ; et ce que vous aurez de la peine à croire, c'est que bien des larmes ont été répandues au moment de la séparation. Il faut savoir que Grammont passe pour être la ville hospitalière par excellence, et que les étrangers y sont plus choyés que partout ailleurs. »

— On lit dans le *Journal de Namur*, 20 mai :

« D'après une résolution de M. le ministre de l'intérieur, deux étalons des haras du gouvernement, destinés à la monte gratuite, dans la vue de perfectionner les races, viennent d'être placés au faubourg de la Plante, près de Namur, chez le sieur X. Dutilleux, aubergiste. L'un de ces étalons, sous poil gris pommelé, est de l'espèce de gros trait, et l'autre, sous poil noir, de l'espèce de selle, anglais de pur sang. »

— On écrit de Rhingau, 14 mai :

« S. A. le prince de Metternich a fait vendre à l'enchère, le 15 avril dernier, ses excellens vins du château de Johannisberg, de l'année tant renommée de 1826. Seize pièces de cette excellente qualité de vins ont été vendues 50,000 fl., 11 de ces pièces ont été achetées par les négocians en vins de Francfort, MM. Mumm, Mannkopf, Bansa et fils; Cogol et Koch, J. F. Müller, Weirauch, et M. Kühner propriétaire de l'hôtel du Cigne; 1 pièce par M. Lade, marchand de vins de Geisenheim, 1 par M. Leilen de Cologne, et 3 par MM. Mappes, et Engelhard de Mayence. »

— Une lettre de Londres en date du 16 mai, porte ce qui suit :

« Ce qui se passe à Madrid au sujet du nouvel emprunt est loin d'être satisfaisant pour les créanciers anglais. On s'y est persuadé que le gouvernement espagnol est disposé à refuser péremptoirement toute proposition qui serait accompagnée de conditions en faveur des emprunts des cortès, et qu'il n'a pas même l'intention d'en faire le sujet d'aucune recommandation spéciale aux nouvelles cortès lorsqu'elles seront réunies. Ce corps peut, si on le juge convenable, prendre des arrangements avec telle ou telle autre classe de créanciers espagnols; mais cette mesure sera entièrement laissée à sa discrétion, et le gouvernement ne prendra l'initiative dans cette matière. La conduite du gouvernement espagnol, à ce qu'il paraît, est en quelque sorte déterminée par l'extrême empressement des concurrents étrangers et nationaux à la négociation de l'emprunt, qui aura donné aux ministres une telle opinion du crédit du pays, qu'ils paraissent certains d'obtenir tout l'argent dont ils ont besoin sans faire les sacrifices que cet acte de justice entraînerait après lui. »

— Les journaux ont déjà parlé du curé Welti, de Wollenschwyl, détenu dans les prisons de Baden, comme prévenu de vol et d'incendie. Il s'est constamment élevé avec force contre les accusations dont il était l'objet, et dans ses longs interrogatoires il a fait preuve d'une mémoire prodigieuse et d'un aplomb imperturbable. Cependant plusieurs tentatives d'évasion dignes d'un scélérat consommé, conçues par lui avec une ingénieuse hardiesse, ayant successivement échoué, il s'est enfin décidé à faire l'aveu de ses crimes. L'histoire offre peu d'exemples d'une dépravation aussi noire et d'un sangfroid aussi atroce. Welti est l'auteur de deux incendies très-rapprochés, dans l'un desquels deux personnes ont été la proie des flammes, et trois dangereusement blessées; soixante-dix autres personnes sont par l'effet de ce même incendie, réduites à la plus affreuse misère. En attendant que les bâtimens dans lesquels il avait introduit des matières inflammables, devinssent la proie des flammes, le curé Welti

allait gaiement boire et jouer dans une maison voisine. Il donnait la bénédiction aux victimes de ses horribles attentats, les enterrait avec toutes les cérémonies du culte, et faisait avec le plus grand calme leurs oraisons funèbres. Puis il s'appropriait les dons que les ames charitables le chargeaient de distribuer à ses paroissiens incendiés. C'est lui qui, à six reprises, a attaqué la diligence de Berne à Zurich. Deux fois il réussit complètement, et son premier vol de grand chemin lui valut 75 louis. Welti, qui avait en outre une conduite immorale et dépravée sous d'autres rapports, a déclaré n'avoir aucun complice. (Helvetie.)

— On lit dans le dernier numéro de la *Revue de Paris* :

« Encore un bon mot! — M. Michaud, de l'Académie, qui ne croit pas à la république, alors même qu'on la met sous la protection de la vierge Marie, ou qui du moins la rejette bien loin dans l'avenir, a dit aussi son mot sur les *Paroles d'un Croquant*, ce nouvel ouvrage démocratique-religieux de M. de La Mennais : *Il fera beau voir 93 faire ses paques!* Nous profiterons de la transition pour rétablir le texte du mot de M. Royer-Collard, dont nous ne tenions qu'une variante, mais qui nous est arrivé depuis dans toute son originalité; M. Royer Collard aurait donc dit en parlant des *Paroles d'un Croquant* : *C'est du Babeuf prêché par Isaïe.* »

— On lit dans le *Journal de Louvain* :

« Voici deux pièces produites pour demander la croix de fer, le hasard les a fait tomber en nos mains, nous les publions pour la jubilation du peuple des rieurs. »

« Le soussigné déclare par la présente que le nommé F... D... a été contemporain de la révolution belge de 1830 et que pendant cette époque de bouleversement et de troubles il s'est toujours conduit avec sang et droiture, et qu'il s'est distingué dans maint et maint combat en véritable héros de l'antiquité, en foi de quoi je lui délivre le présent certificat pour lui servir au besoin. »

Louvain, le 17 janvier 1834.

« Le soussigné déclare que le nommé *** a été chef de l'état-major de la compagnie de volonters qui a attaqué le général Cort-Heyligers à Everberg, il est conduit comme un César et un Britis et il a surpassé en bravour tous les braves guerriers qui ont combattu pour la liberté! ces opinions sont démocrates et tels qu'il convient pour un brave sujet de Léopold, Roi des Belges. »

Louvain le dix septembre 1833.
Le commandant de la compagnie,

Aussi demandeur de la croix de fer. »

Voici des extraits de la pétition des fabricans de Gand à la chambre des représentans :

« Si notre position était réellement désespérée, si le mal était irrémédiable, nous aurions su nous soumettre à la force inflexible des événemens. Mais tel n'est pas l'état des choses; aujourd'hui encore il est une voie de salut. C'est d'écarter au moins en Belgique la concurrence de l'étranger, car sur la totalité des tissus cotonniers que consomment annuellement nos concitoyens, les deux tiers sont fournis par la France, l'Angleterre, la Suisse et la Prusse; si donc l'on veut rouvrir à nos produits les voies d'un écoulement assuré et facile, à défaut de débouchés à l'extérieur, que l'on nous rende, que l'on nous conserve la possession exclusive de ces marchés qui sont régis par nos lois et soumis à notre pouvoir; là du moins nous n'avons à craindre de concurrence que pour autant et aussi longtemps que vous voudrez bien l'admettre; là du moins pour défendre, pour sauver notre industrie, vous n'avez qu'à le vouloir. »

« Tant que la liberté de commerce ne viendra point à s'établir universellement, il y aura non pas générosité, non pas même économie, il y aura démenche à recevoir de l'étranger ce qu'on peut faire produire par les nationaux, même alors que pour le consommateur la production indigène monterait à un prix plus élevé que ne le ferait la production étrangère. »

« Car, quoiqu'il soit vrai qu'en élevant ainsi le prix des fabricats indigènes, on opère de légers

reviremens dans les fortunes relatives et du producteur et du consommateur, il n'en est pas moins vrai cependant qu'en définitive le pays entier en reste plus riche, puisqu'il conserve en lui-même toutes ses richesses, et ne les partage qu'entre les nationaux. »

« On semble redouter que des mesures aussi acerbes ne nous exposent à rencontrer à notre tour pour tous nos autres produits et les mêmes rigueurs et la même exclusion. Eh! quel mal peut-on nous faire à cet égard, que déjà on ne nous ait point fait? Quel bien nous fait-on encore, que l'on puisse vouloir nous enlever? »

« L'Angleterre, la France, la Prusse reçoivent-elles d'autres produits que ceux que dans leur intérêt, il leur importe d'accueillir? Depuis quand, dans leurs lois douanières, les voit-on consulter des motifs de bienfaisance ou de ménagement envers nous, et non pas leur propre avantage? Dès-lors, il n'est plus rien, ce nous semble, qui puisse s'opposer encore aux mesures protectrices que nous réclamons de vous. »

Le n° 39 de l'*Artiste* contient l'avis suivant :

« Exclusivement conçu dans des vues tout à l'avantage de la littérature et des beaux-arts en Belgique, l'*Artiste* n'a pas complètement répondu jusqu'à ce jour à l'attente de ses fondateurs, et ils sont fondés à croire que l'élévation du prix de leur journal est un des plus grands obstacles qu'ils ont à surmonter. »

Aux sacrifices qu'ils se sont imposés pour soutenir leur entreprise, est venu se joindre le pillage de l'*Artiste*, dont le dépôt se trouvait chez M. Dewasme-Pletinckx. Il devenait dès lors trop difficile de continuer cette feuille après tant de pertes. Cependant pour remplir des promesses sacrées, les propriétaires ont repris leur publication, afin que les abonnés ne souffrissent pas de leurs désastres, mais avec l'intention de l'abandonner après l'accomplissement des engagements du trimestre. »

En attendant des circonstances plus favorables, l'*Artiste* allait donc cesser de paraître, lorsque grand nombre de ses lecteurs ont demandé que l'on continuât l'entreprise, et plusieurs ont même offert d'entrer dans les frais de la publication. »

Aujourd'hui les anciens propriétaires de l'*Artiste* ont transmis tous leurs droits à une société composée d'artistes, de gens de lettres et d'amateurs éclairés, qui, tous, pour réaliser la pensée des premiers fondateurs, et pour conserver à la Belgique un journal qu'ils regardent comme une utile spécialité, veulent reprendre l'entreprise, lui donner une nouvelle extension, et continuer, s'il le faut, les sacrifices déjà faits avec tant de dévouement pour mettre l'*Artiste* à la portée de tous ceux qui attachent quelque prix à la propagation de notre littérature et de nos beaux-arts. Toute idée de spéculation mercantile a été écartée, et les lecteurs ne doivent voir dans l'*Artiste*, comme ses propriétaires eux-mêmes, qu'une entreprise nationale qui, à ce qu'ils espèrent, pourra à la fois intéresser le public aux œuvres de l'intelligence et secondier efficacement les efforts des artistes. »

La rédaction de l'*Artiste* n'a subi aucun autre changement que l'adjonction de jeunes écrivains belges qui veulent profiter des moyens de publicité mis à leur disposition. Le cadre du journal restera le même sauf qu'à la partie littéraire nous joindrons un chapitre spécialement destiné à des œuvres d'imagination des écrivains nationaux. »

Jusqu'à ce que le nombre des abonnés soit suffisant pour couvrir les frais, l'*Artiste* ne donnera qu'une lithographie et une romance par quatre numéros. Les éditeurs sauront compenser par le mérite du travail et du choix, ce qui manquera provisoirement à la quantité. »

Au moyen des économies introduites, et pour appeler un plus grand nombre de personnes à participer à cette publication, le prix de l'*Artiste* est réduit de 60 francs à 24 francs par an, soit 12 francs pour six mois ou 6 francs par trimestre. Le trimestre contient 13 numéros. »

S'adresser pour tout ce qui concerne la rédaction, à M. C. Lévêque, rédacteur en chef, faubourg de Namur, chaussée d'Ixelles, n° 310; et pour les abonnemens, à MM. Jules Boquet et compagnie, successeurs de Dewasme-Pletinckx, rue des Paroissiens. »

Nous avons la confiance que nos efforts seront appréciés, et que le public s'empressera de s'associer à une entreprise tout à fait en-dehors de toute question politique, et qui, si elle réussit comme nous l'espérons, ne sera pas sans influence sur nos futures destinées littéraires et artistiques. Une génération nouvelle, riche de belles promesses, et jalouse d'illustration, commence déjà à surgir; elle réussira, nous en sommes convaincus; mais il faut lui aplanir la route, il faut vaincre pour elle une déplorable apathie qui neutraliserait toutes ses tentatives. De funestes préjugés régnent sur la capacité de nos compatriotes; nous prouverons qu'ils sont en progrès, qu'ils peuvent marcher et quelquefois même rivaliser avec leurs voisins, et qu'il ne leur faut que de l'attention et de l'appui pour mériter aussi d'honorables réputations. »

Ce numéro est le dernier que publient les anciens propriétaires. L'*Artiste* de la nouvelle société paraîtra le 1^{er} dimanche du mois prochain. Au moyen d'excursions de ses rédacteurs sur divers points du pays, il pourra donner bientôt de curieux détails sur plusieurs monumens anciens, et sur les points les plus intéressans et les moins connus de l'histoire des Belges, si riche et cependant si négligée. »

Les bénéfices de l'entreprise seront consacrés à l'améliorer encore et à l'étendre. Si nous sommes secondés, nous pouvons promettre de surpasser l'attente du public. »

VILLE DE LIEGE. — Éclairage par le Gaz.

Avis. — La régence de Liège ayant décidé que la ville sera éclairée par le gaz, les personnes qui voudraient se charger de l'entreprise de cet éclairage sont invitées à lui adresser, le plutôt possible, leurs propositions à cet effet, et au plus tard avant le 10 juin prochain.

Le plan de la ville sur lequel les lieux où sont placées les lampes de l'éclairage actuel est déposé au bureau des travaux publics : on peut en prendre connaissance tous les jours de 9 heures du matin à midi.

Un exemplaire de ce plan pourra être délivré à ceux qui le demanderont.

M. l'architecte de la ville est chargé de donner tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

Les personnes étrangères pourront obtenir ces renseignements par correspondance.

Liège, le 15 mai 1834. Le bourgmestre, Louis JAMME.

Séance publique du conseil, samedi prochain, 24 mai courant, à 5 heures du soir. L'ordre du jour est affiché. Liège, le 24 mai 1834. Le bourgmestre, Louis JAMME.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 21 mai.

Naissances : 7 garçons 5 filles.

Décès : 4 fille, 3 hommes, savoir : Léonard-Joseph Hanay, âgé de 74 ans, armurier, rue Grande-Bèche, veuf de Jne. Waroux. — Théodore Joseph Remy, âgé de 54 ans, teneur de livres au bureau de recette des douanes et accises, rue Souverain-Pont, époux de Marie Elis. Desehon — Pierre Benoit, âgé de 36 ans, serrurier, rue Roture, époux de Lambertine Soleil.

L'administration du trésor dans la province de Liège informe MM. les boursiers de l'université que le paiement de leurs traitements du premier trimestre 1834, est ouvert dans ses bureaux tous les jours non fériés, de neuf heures du matin jusqu'à midi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE, par autorité de justice, d'une grande quantité de GRAVURES ET LITOGRAPIES,

Tous les jours, à dix heures du matin et 4 heures de relevée Café de la Belle Vue, place du Théâtre.

On CHERCHE un REMPLAÇANT pour la milice, au n° 781, place Verte. 794

() Fabrique de l'église de St. Jacques, à Liège.

REPARATION DE L'ÉGLISE.

Les marguilliers procéderont incessamment à l'adjudication par soumission, de la fourniture de pierres de taille, pour la reconstruction de quatre grands contreforts extérieurs de l'église, le tout évalué à environ cent mètres cubes.

Les soumissions devront être remises avant le premier juin prochain, à M^e JENICOT, avocat, rue des Clarisses, où Sœurs Grises, à Liège.

Les marguilliers administrateurs de l'église succursale de Rothen, au canton de Maeseyk de la province de Limbourg, procéderont le vendredi trente de ce mois, à dix heures du matin, au local de la maison communale, à l'ADJUDICATION au rabais, des TRAVAUX DE CONSTRUCTION d'une ÉGLISE et d'un PRESBYTÈRE à bâtir de suite dans ladite commune.

Les plans et le cahier des charges seront déposés à la maison communale trois jours avant celui fixé pour l'adjudication. Le bourgmestre, L. DE SCHIERVEL. 977

ESTURGEONS très-frais chez PERET, rue Ste.-Ursule.

La MAISON avec grand jardin et ci-devant avec brasserie, située rue Roture, et occupée successivement par N. Lacroix, Bounameau et Barbière, est à VENDRE pour entrer de suite en jouissance. On peut y ériger une fabrique ou autre établissement quelconque. S'adresser rue St.-Hubert, n° 594, et à M. LACROIX, rue Basse-Sauvinière. 950

() On demande une BONNE D'ENFANT, d'un âge mûr pour en soigner un seul, il faut qu'elle soit munie de bons certificats, qu'elle parle le français, et bien au fait de son service. — S'adresser rue Chaussée des Prés, Outre-Meuse, n° 1279

Judi 29 mai 1834, à deux heures de relevée, au rivage de Chokier, il sera VENDU, par le ministère de M^e BIAR, notaire à Liège, à la recette de J. N. DELVAUX, une grande quantité de BOIS, savoir : bois ronds, hêtres, vernes, pontons, bois de fosses, etc., etc. Argent comptant. 978

SUPERBES PROPRIÉTÉS A VENDRE.

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que sur la fin du mois de juin prochain, il vendra aux enchères publiques le Château dit Bellevue, la belle Maison de Campagne occupée par M. Sopers, les Fermes détenues par les sieurs Marquet Nihoul et Delvaux, la Maison dite de Bavière, Bois et autres Biens dépendant de ces propriétés situées à Sclessin, Ougrée et Seraing, à une lieue de Liège. Des avis ultérieurs feront connaître le jour de la vente et la formation des lots.

LOCATION PUBLIQUE

D'une MAISON propre au commerce.

Le lundi 26 mai 1834, à 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude du notaire SERVAIS, à Liège, et par son ministère, à la location publique de la MAISON cotée, 72, située à Liège, place St. Lambert, portant l'enseigne de la Rose Rouge.

Seront compris dans le bail, différents objets mobiliers qui se trouvent dans la maison dont il s'agit.

L'avantage de la situation est trop généralement reconnu et apprécié pour qu'il soit besoin d'entrer dans de plus longs détails.

S'adresser audit notaire. 936

QUARTIER à la CAMPAGNE, à LOUER, ruelle de Joie au-delà de la maison M. Jacob Maquoi. S'y adresser n° 945.

E. LASSENCE-RONGÉ, rue Vinave-d'Ille, n° 600, a l'honneur d'informer le public qu'il continue la fabrication des ARMES de luxe et des armes blanches, en tous genres. Son magasin est constamment assorti en tout ce qu'il y a de mieux et de plus moderne en armes et tous autres objets de chasse.

A VENDRE plusieurs CHEVAUX de selle et de cabriolet, un Char à bancs anglais fort léger et très-solide, un bon Tilbury, plusieurs Brides et Selles, entr'autre une de dame véritable anglaise. 963

() A VENDRE de gré à gré quelques fermes, depuis 5 jusqu'à 15 bonniers en verges et prés, très-fertiles, avec solides bâtiments, dans les cantons de Horve et d'Aubel; au prix et sous les clauses à voir en l'étude du notaire DE BEFVE, rue Sœurs de Hasque, n° 281, à Liège.

SOCIÉTÉ DE PARIS, LONDRES ET BRUXELLES, POUR LES PUBLICATIONS A BON MARCHÉ.

BUREAU BELGE, MONTAGNE DE LA COUR, N° 80, A BRUXELLES.

Nota. Editeurs-propriétaires de tous les ouvrages que nous annonçons, nous sommes à même de faire de grands avantages à nos correspondans.

EN VENTE :

DICTIONNAIRE FRANÇAIS, édition diamant tirée à 300 000 exemplaires, contenant tous les mots nouveaux; ceux relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, à la chirurgie, à la pharmacie, à la marine, à la chimie, au droit, etc.

4 joli volume, beau papier vélin superfin, prix 3 fr. et 4 fr. relié. Ce dictionnaire, quoique d'un format de poche, contient cependant tous les dictionnaires publiés jusqu'à ce jour, et même environ 2000 mots de plus que ceux-ci, dont les prix sont si élevés.

Nota. L'édition que nous annonçons ne se vend que 3 frs parce qu'elle a été tirée à 300,000 exemplaires. 972

PROVINCE DE LIEGE.

Travaux à exécuter aux toits du palais de justice, du palais épiscopal et des prisons de Liège.

Avis. — Le 24 du courant, à 11 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province ou son délégué en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, il sera procédé à l'adjudication publique par soumission et aux enchères en trois lots :

1° Des ouvrages de simple entretien à faire aux toits du palais de justice, du palais épiscopal et de la prison de Saint-Léonard, à Liège.

2° Des ouvrages à exécuter à la prison de sûreté civile et militaire de cette ville.

On peut prendre connaissance des devis d'après lesquels il sera procédé à cette adjudication à l'hôtel du gouvernement à Liège, et dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef.

Liège, le 15 mai 1834.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur J. B. Voeteweg, couvreur en zinc, tendante à établir une forge dans la maison qu'il va habiter rue du pont d'Avroy, n° 564, arrêtent :

La demande ci-dessus énoncée sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui croiraient devoir s'opposer à l'établissement projeté, aient à faire remettre leurs motifs à la régence dans le terme de 15 jours.

A l'hôtel-de-ville, le 16 mai 1834.

Le président du collège, Louis JAMME.

Par le collège, le secrétaire DEMANY.

EAU ADMIRABLE ONDONTALGIQUE,

DE P.-J. LEBRUN.

Seul dépôt pour Liège, chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

Cette EAU, nommée à juste titre admirable, est le plus puissant des spécifiques connus pour la conservation et le rétablissement des dents. Ses vertus seront facilement appréciées par les personnes qui en feront usage : elles reconnaîtront qu'elle enlève de suite le tartre des dents, qu'elle dissipe les mauvaises odeurs de la bouche, qu'elle guérit en peu d'instans l'atonie des gencives, les aphtes, les ulcères; elle est merveilleuse pour le scorbut, non-seulement comme remède, mais encore comme préservatif; elle donne à l'émail des dents une blancheur éclatante; appliquée pure sur les dents cariées, deux ou trois fois le jour, au moyen d'un peu de coton introduit dans la dent, elle arrête la carie, assainit le reste de la dent, et permet de la conserver. Les personnes qui feront usage de cette eau reconnaîtront facilement que nous n'avons nullement exagéré les qualités qui doivent la faire préférer à tous les spécifiques connus destinés au même usage. P.-J. LEBRUN.

MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8° sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN, ou cahier de 4 livraisons par mois : 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société de gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employés pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes in-8° ordinaires.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Politique*.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 19 mai. — Rentes, 5 p. 106 1/2 fin cour., 106 25 — Rentes, 3 p. 79 80, fin cour., 79 90 — Actions de la banque, 4825 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1315 00. — Rente de Naples, 97 60; fin cour., 97 60. — Empr. Guebhard, 84 3/4; fin cour., 84 1/2 — Rente perpétuelle, 5 p. 74 1/2; fin cour., 74 3/4; 3 p. 44 7/8; fin cour., 45 0/0; différée, 15 1/2 — Cortès, 29 0/0. — Portugais, 51 1/2. — d'Hain, 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 99 1/4; fin cour., 99 5/8. — Empr. romain, 97 0/0. — fin cour., 97 1/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000

Bourse d'Amsterdam, du 20 mai — Dette active, 51 1/2 1/2 Dito, 97 3/4 1/2 — Bill. de change, 23 7/16 1/2. — Oblig. du Syndicat, 90 7/16 — Dito, 73 3/4 00. — Rente des dom., 0 0 0. — Act. de la Société de commerce, 100 13 1/6. — Rente française, 000 0/0. — Dito de 1833, 00 0/0. — Obl. russe Hop. et C., 102 3/4 0/0. — Dito de 1828, 103 0/0 000 — Inscrip. russes, 68 1/4 00 00 — Empr. russe 1831, 97 1/2 0000. — Rente per. p. d'Esp. 00 0/0 — Dito 0000. — Dette diff. d'Esp., 15 1/2 1/6 1/6. — Obl. mét. Autriche, 97 3/8 00 0/0 — Lots chez Gollals, 0 0. — Cert. Naples falc., 9 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 77 1/2. — Cortès, 29 3/8 000. — Dito Grec, 00 — Lot de Pologne, 114 3/4.

Bourse d'Anvers, du 21 mai.

Changes.	a courts jours.	à deux mois.	a 3 mois.
Amsterdam	112 1/2 perte.		
Londres.	12 06 1/4	12	A
Paris.	47 5/16	A 47 0/0	A 46 7/8 A
Frankfort.	36 0/00	A 35 7/8	A 35 3/4 A
Hambourg.	35 9/16	35 3/8	00 0/00
		Escompte 4 1/2.	

Effets publics Belgique — Dette active, 102 1/2 P. Id. diff. 44 1/4 0. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 99 0/0 0/0 0/0 Id. de 42 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/00 — Hollande. Dette active. 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 — Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 87 1/4 A et 95 1/2 — Espagne. Gueb., 84 3/4 P 00 0/0. — Id. perp. Paris, 5 p. c. 100. — Id. perp. Amst., 72 7/1 3/8 et P 00 0/0 0. Idem dette différée, 16 3/4 1/2 P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

100 caisses sucre Havane blond, nouvelle récolte, à Anvers 7 entrepôt.

Bourse de Bruxelles, du 21 mai. — Belgique. Dette active, 51 0/0 0. Emp 24 mill., 99 0/0 P. — Hollande. Dette active, 51 0/0 P. — Espagne Gueb., 85 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 1/2 56 1/2 0. Id. Amst. 5 p. 1/2, 71 5/8 0. Id. Paris, 3 p. 1/2 46 0/0 P. Cortès à Lond., 30 0/0 P. Dette diff., 16 5/8 A.

Prix des grains vendus au marché de Hasselt, le 20 mai.

Froment, l'hectolitre, 42 fr. 70 c. — Seigle, 8 00. — Orge, 9 20. — Avoine, 6 00. — Genièvre, à 10 degr. 38.

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.